

---

**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION  
CONSEIL RÉGIONAL DE L'ONTARIO**

CTV concernant *Canada AM* (Bizutage du Régiment Airborne)

(Décision CCNR 94/95-0159)

Rendue le 12 mars 1996

R. Cohen (Président national), P. Fockler, T. Gupta, R. Stanbury, M. Ziniak<sup>1</sup>

---

**LES FAITS**

Le 19 janvier 1995, dans le cadre de son téléjournal de 7 h, *Canada AM* a diffusé un segment montrant les pratiques de bizutage du Régiment Airborne – le régiment aéroporté des Forces armées canadiennes, démantelé depuis lors.

Wei Chen, lectrice de nouvelles attirée à *Canada AM*, a amorcé la lecture du bulletin de 7 h avec un récit concernant le régiment aéroporté.

[traduction]

Mesdames et messieurs, bonjour. Pour commencer ce matin, nous vous présentons une vidéo amateur qui donne une fois de plus un aperçu horrifiant d'une facette déplorable de l'armée canadienne, vidéo qu'il faut qualifier d'enregistrement vulgaire d'actes répugnants et racistes. Cette vidéo a été tournée à l'été 1992 à l'occasion d'une séance d'initiation des nouveaux membres du Régiment aéroporté des Forces armées canadiennes. Il se pourrait que vous ne vouliez pas regarder ou entendre ce qui va suivre. On y voit des soldats ivres barbouillés d'excréments, d'urine et de vomi humains. Encore une fois, soyez prévenus. Ces images vont vous paraître choquantes et offensantes.

Le segment complet portant sur cette nouvelle a duré 1m10s et la vidéo apparaît à la 33<sup>e</sup> seconde et dure 15 secondes. Le ton, les indications visuelles et les mots de la lectrice de nouvelles ont clairement indiqué, dès la fin de la première phrase, que cette nouvelle serait déplaisante. Ses avertissements explicites précèdent les images. Paradoxalement, on arriverait difficilement à comprendre ce qui s'y passe

---

<sup>1</sup> Al MacKay, vice-président du conseil régional de l'Ontario et représentant de l'industrie, n'a pas pris part à cette séance en raison de son association passée avec CJOH-TV, membre du réseau CTV.

sans la description fournie par Wei Chen dans son introduction en raison de la mauvaise qualité de la vidéo amateur.

Une téléspectatrice a adressé le jour même une plainte à la Coalition pour une télévision responsable. Ce n'est que deux mois plus tard, soit le 20 mars, que la plainte a été transmise par la Coalition au CCNR, qui l'a reçue le 29 mars. Bien que ce laps de temps ait grandement outrepassé le délai pendant lequel un radiodiffuseur est tenu de conserver les bandes témoins, et donc la période de temps où l'on peut s'attendre à ce que le CCNR accueille la plainte, le système d'archives du radiodiffuseur et sa pleine collaboration ont permis au CCNR d'examiner cette plainte de l'auditoire.

Dans la transcription de la plainte, la téléspectatrice décrit sa réaction à ce segment du bulletin d'informations de la façon suivante :

[traduction]

La scène où l'on voit des militaires canadiens manger du vomi et les actes violents auxquels ils se livrent contre d'autres membres des forces armées [...] et ce soldat noir qu'on insulte [...] m'ont donné des hauts le cœur. C'était dégoûtant. Trois fois je suis venue près de vomir.

Le vice-président de CTV News, Eric Morrison, a répondu à la plaignante le 28 avril. Voici ce qu'il avait à dire :

[traduction]

Sachez que je comprends votre trouble et je vous demande de me croire si je vous dis que nous avons longuement débattu avant de décider de diffuser cette vidéo. Il faut déplorer que des événements aussi horribles que la déshumanisation et la dégradation d'êtres humains puissent se produire, mais se voiler la face devant la réalité, ne pas porter les faits à la connaissance du public ne ferait qu'aggraver la situation. CTV a bel et bien une politique qui consiste à avertir les téléspectateurs que les scènes qui suivent risquent de les troubler, et elle a été appliquée dans le cas de cette vidéo sur le bizutage.

Je vous mentionne en passant que la vidéo qui nous a été remise renfermait des passages encore plus dégoûtants que ceux qui ont été montrés aux nouvelles; ils ont été omis par respect envers nos téléspectateurs.

La téléspectatrice a été insatisfaite de cette réponse et a demandé au CCNR, le 5 mai 1995, de confier le dossier au conseil régional approprié pour qu'il tranche. Elle a joint à sa demande une lettre adressée au CCNR dans laquelle elle déclare :

[traduction]

J'ai trouvé la réponse de monsieur Morrison pour le moins cavalière. Je ne me rappelle pas avoir vu une seule fois un étalement aussi choquant des « faits » – c'était plus qu'explicite. Je m'alarme un peu du fait que CTV s'octroie le choix de

« censurer » ce que voient les téléspectateurs. Je reste inquiète à propos du droit des victimes à la vie privée – j’ai été renversée de les voir ainsi exposées. [...] J’espère que mes enfants, comme moi, pourront continuer à regarder la télévision pour être au courant des événements locaux, nationaux et internationaux.

À sa lettre au CCNR, la plaignante a joint copie de sa réponse à la lettre de Monsieur Morrison, qui développe certains points contenus dans sa lettre au CCNR.

[traduction]

Les victimes n’ont-elles pas un certain droit à la vie privée [...] Je reste très inquiète qu’on ait montré ces victimes en particulier – et surtout le soldat de couleur – et qu’on n’ait pas pris la précaution de protéger l’identité des victimes de cette dégradation. A-t-on pensé à la famille de ces hommes et à leur entourage? [...] [V]ous allez au delà de ce qui est nécessaire pour dénoncer des injustices et je vous demande de reculer.

Dans sa lettre du 16 août 1995 accompagnant les rubans témoins que les membres du conseil régional de l’Ontario devaient voir pour procéder au présent examen, Monsieur Morrison fait remarquer que :

[traduction]

... nous avons pris la peine d’avertir les téléspectateurs de la nature troublante de l’extrait et, sans aller jusqu’à expurger, nous sommes demeurés conscients de ce qui pouvait être montré dans une émission du matin.

Il a invoqué deux articles du *Code concernant la violence* en affirmant que :

[traduction]

... dans ce cas, CTV a respecté l’équilibre entre la réalité de la dégradation, de la cruauté et du racisme régnant au sein du Régiment aéroporté, sans exagérer la situation, et nous avons exercé notre jugement éditorial dans le bulletin de nouvelles.

[...]

En outre, CTV prône une politique, énoncée dans son manuel de politiques stylistiques et journalistiques, selon laquelle nous devons nous demander si notre reportage a des chances de servir un but constructif au lieu de simplement attirer l’attention du public, et nous devons faire reposer nos décisions relatives aux nouvelles sur ce qui est important, sans laisser de place à l’exploitation et au sensationnalisme. Le reportage sur le Régiment aéroporté, tout comme le reportage sur les incidents de Somalie, a mené à une enquête publique indépendante et au démantèlement du régiment. Quoique [la plaignante] puisse croire, nous n’avons pas transgressé la limite de ce que révèlent les faits. Le racisme étalé dans une division des Forces armées est quelque chose qui mérite le sentiment d’inconfort que nous avons tous ressenti en regardant ces images.

## LA DÉCISION

Le conseil régional de l'Ontario du CCNR a examiné la plainte à la lumière du *Code d'application volontaire concernant la violence à la télévision* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR), ainsi que le *Code de déontologie (journalistique)* de l'Association canadienne des directeurs de l'information radio-télévision (ACDIRT). Les dispositions pertinentes de ces codes se lisent comme suit :

### Article 6, *Code d'application volontaire concernant la violence à la télévision*

- 6.1 Les télédiffuseurs doivent faire preuve de discernement dans les reportages de scènes de violence, d'agression ou de destruction qu'ils présentent aux nouvelles et dans leurs émissions d'affaires publiques.
- 6.2 Il faut faire preuve de circonspection dans le choix et la présentation répétée d'images présentant des scènes de violence.
- 6.3 Les télédiffuseurs doivent informer à l'avance les téléspectateurs de la présentation de scènes de violence qui sortent de l'ordinaire ou de reportages qui font état de sujets délicats comme l'agression sexuelle, ou les poursuites judiciaires liées à des crimes sexuels, et ce plus particulièrement pendant les bulletins de nouvelles ou les dépêches de l'après-midi ou du début de soirée, que les enfants pourraient regarder.
- 6.6 Bien que les télédiffuseurs doivent prendre soin de ne pas exagérer ni d'exploiter les aspects de l'agression, du conflit ou de la confrontation présentés dans le reportage, ils doivent aussi veiller à ne pas édulcorer les réalités de la condition humaine.

### Article 3, *Code de déontologie de l'ACDIRT*

Les journalistes de la radio et de la télévision ne chercheront pas à sensationnaliser leurs reportages, et résisteront aux pressions, internes comme externes, les incitant à agir ainsi. Ils ne biaiseront pas la nouvelle. Ils n'emploieront pas les techniques de montage pour modifier, dans leurs entrevues, le sens des propos des personnes interviewées.

### Article 4, *Code de déontologie de l'ACDIRT*

Les journalistes de la radio et de la télévision démontreront un respect constant pour la dignité, la vie privée et le bien-être de tous ceux et celles avec qui ils traitent, et ils feront tout en leur possible pour que les atteintes à la vie privée d'une personne en cours de reportage ne se produisent qu'au nom de l'intérêt public et du reportage exact des nouvelles.

Les membres du conseil régional ont visionné un enregistrement de l'émission en question et ont lu toute la correspondance afférente. Les membres en ont conclu que l'émission n'avait enfreint aucun des codes cités ci-dessus.

## La question des nouvelles et le Code concernant la violence

C'est la première occasion pour le CCNR de se pencher sur les dispositions de l'article relatif aux nouvelles et aux affaires publiques du *Code concernant la violence* de 1993. À plusieurs occasions dans le passé, le Conseil s'est dit convaincu qu'il fallait faire la juste part entre la liberté d'expression et les dispositions contraignantes du *Code concernant la violence*. Dans la décision *CIII-TV (Global Television) concernant Mighty Morphin Power Rangers* (Décision CCNR 93/94-0270 et -0277, 24 octobre 1994), la première à avoir été rendue en vertu du Code, le conseil régional de l'Ontario, en mesurant ce principe contre les dispositions protégeant les enfants a déclaré :

Puisque, comme on l'a mentionné plus haut, il s'agit de la première plainte concernant la violence examinée en regard du nouveau *Code d'application volontaire concernant la violence à la télévision*, le Conseil estime approprié de rappeler aux Canadiens que la protection des enfants est une des raisons fondamentales de l'existence du Code. Qui plus est, ses rédacteurs ont tenu compte de la nécessité de créer cette protection dans un environnement où la sauvegarde de la liberté d'expression demeure un principe, certes, primordial, mais pas immuable. L'avis public CRTC 1993-149 précise (à la page 2) :

Dans l'ensemble, le Conseil est convaincu que le code révisé de l'ACR atteint un juste équilibre entre la sauvegarde de la liberté d'expression et la protection des téléspectateurs, et plus particulièrement celle des enfants, contre les effets néfastes de la violence à la télévision.

Dans le cas présent, le conseil, au moment de placer dans la balance la liberté d'expression et les dispositions du code portant sur la diffusion des émissions de nouvelles et d'affaires publiques, a voulu ajouter quelques considérations additionnelles à son processus d'évaluation. D'une certaine manière, il ne s'agit pas de mesurer seulement la liberté d'expression *usuelle* et les restrictions *usuelles* de ce droit. Les nouvelles jouent un rôle différent dans la vie du public.

Dans une société démocratique, l'accès aux nouvelles quotidiennes constitue un des droits fondamentaux des personnes. Ce droit est la pierre angulaire de la base de connaissances collectives des citoyens et le fondement de leur propre capacité d'évaluer les politiques publiques et le rendement de tous les paliers de leur gouvernement. Par conséquent, le reportage des nouvelles par les radiodiffuseurs est bien plus qu'un droit; c'est une responsabilité. L'introduction au *Code de déontologie de l'ACDIRT* mentionne en préambule :

Reconnaissant qu'un public informé est important pour la démocratie, les membres de l'ACDIRT croient que la diffusion de nouvelles factuelles, exactes et bien rapportées ainsi que d'émissions d'affaires publiques est vitale.

L'article 6(3) du *Code de déontologie de l'ACR* reprend et prolonge ce principe en affirmant :

C'est un fait reconnu que la tâche première et fondamentale du radiodiffuseur est de présenter des nouvelles, des points de vue, des commentaires ou des textes éditoriaux avec exactitude, d'une manière objective, complète et impartiale.

Par conséquent, il doit même y avoir une plus grande tolérance dans la société pour les reportages sur la *réalité* qu'il n'y en a pour les *créations* d'ordre dramatique visant à divertir le public. C'est la raison pour laquelle l'article 6 du *Code concernant la violence* prévoit en toutes lettres que les télédiffuseurs « doivent aussi veiller à ne pas édulcorer les réalités de la condition humaine ». Le code reconnaît que la société a le droit, sinon l'obligation, de se faire présenter dans les bulletins de nouvelles la réalité telle qu'elle est, aussi déplaisante voire intolérable soit-elle à certains moments.

Cela n'implique pas d'ouvrir toutes grandes les portes à *chaque* petite parcelle de réalité qui peut passer pour une nouvelle, et à chaque détail de chaque histoire qui attire l'attention du public canadien. Le service de la rédaction doit exercer son jugement à plusieurs niveaux. Tout d'abord, puisqu'il y a de nombreux faits à rapporter et un temps limité pour le faire, ceux qui méritent de figurer aux nouvelles doivent faire mieux que « simplement attirer l'attention du public », comme l'explique le vice-président de CTV News dans sa lettre du 16 août. Il est fort probable que la diffusion d'une histoire dans le simple but de saisir l'attention du public serait considérée du sensationnalisme et par conséquent une infraction au *Code de déontologie de l'ACDIRT*.

Pour presque tous les faits qui méritent d'être rapportés, la rédaction doit porter un jugement sur *la façon* de les rapporter. Or, toutes les nouvelles qui exigent l'exercice d'un tel jugement ne sont pas portées à l'attention du CCNR. Les rares fois où elles le sont, c'est qu'elles auront ébranlé les téléspectateurs à qui, malgré l'intervention de la rédaction, elles auront paru trop effrayantes, violentes, crues ou autrement déplaisantes. Dans des cas comme ceux-là, le télédiffuseur doit faire la part entre le droit du public à l'information et la quantité d'information qu'il faut lui donner sans outrepasser les limites qu'impose le *Code concernant la violence*.

Les dispositions qui portent sur ce sujet exigent que la rédaction fasse preuve de « discernement dans les reportages de scènes de violence, d'agression ou de destruction ». Les télédiffuseurs doivent exercer de la « circonspection » dans leur choix d'images présentant des scènes de violence. Ils doivent « prendre soin de ne pas exagérer ni d'exploiter les aspects de l'agression, du conflit ou de la confrontation présentés dans le reportage » et rester discrets « dans l'utilisation des termes explicites ou crus liés aux reportages qui contiennent des actes de destruction, des accidents ou des actes de violence sexuelle ». Il faut noter enfin que, dans les circonstances où la rédaction est forcée de rapporter « des scènes de

violence qui sortent de l'ordinaire ou de[s] reportages qui font état de sujets délicats », le télédiffuseur doit en « informer à l'avance les téléspectateurs ». Bien que le public ait *droit* à l'information, chaque téléspectateur a le droit, lui, de décider qu'il y a des choses qu'il ne veut pas voir, ou que ses enfants ne doivent pas voir.

### **Le contenu de l'émission**

Cela étant dit, comment évaluerait-on le traitement réservé par CTV aux incidents du Régiment aéroporté par rapport aux mesures décrites ci-dessus?

De l'avis du Conseil, le service des nouvelles de CTV a respecté toutes ses responsabilités. Premièrement, il est clair qu'il fallait raconter l'histoire. Avec le recul, les Canadiens savent que cette histoire revêt toujours une grande importance sur le plan institutionnel jusques et y compris la date de la présente décision. De plus, l'actualité démontre que nous sommes loin d'en être à la fin de cet épisode regrettable de l'histoire militaire du Canada. Il ne peut par conséquent y avoir *aucun* doute que la prévoyance de CTV lorsqu'elle a diffusé ce reportage est entièrement justifiée.

Reste à savoir si le jugement éditorial a été approprié. Les membres du conseil savent non seulement de quel matériel s'est servi CTV, mais aussi, d'une certaine manière, de quel matériel il *aurait pu* se servir. Quelque déplaisant qu'ait été le matériel effectivement utilisé, il y avait, selon le conseil, des extraits infiniment plus éloquents et explicites qu'on aurait pu choisir de diffuser. S'il y a quelque chose, les membres en visionnant à plusieurs reprises l'extrait de 15 secondes ont eu du mal à distinguer des passages risquant d'horrorifier le regard comme l'annonçait l'avertissement. De l'avis du conseil, CTV News, tout en n'*expurgeant* pas le reportage, ne l'a pas non plus exagéré ou exploité quand on sait ce qui aurait *pu* être montré. Les membres ont été d'avis que CTV avait exercé de la prudence, comme le requiert le *Code concernant la violence*.

Il y a une autre question à examiner, celle de savoir si l'avertissement au public était nécessaire et, si oui, s'il était approprié étant donné l'heure du bulletin de nouvelles. Le conseil s'est donc penché sur la formulation de l'article 6.3 du *Code concernant la violence*, qui exige une mise en garde avant la diffusion de « scènes de violence qui sortent de l'ordinaire ou de reportages qui font état de sujets délicats [...] et ce plus particulièrement pendant les bulletins de nouvelles ou les dépêches de l'après-midi ou du début de soirée, que les enfants pourraient regarder ». De l'avis du conseil, malgré l'absence d'une mention explicite du « matin » dans les dispositions du code, l'intention des rédacteurs était d'exiger des mises en garde pour *tous* les moments de la journée quand « les enfants pourraient regarder ». Par conséquent, le bulletin de nouvelles de 7 h est inclus dans *l'exigence* de mise en garde.

Le conseil a aussi été d'avis que la mise en garde lue par la lectrice de nouvelles constituait un avertissement suffisant. Elle était claire et sans ambiguïté. L'auditoire a été alerté quant au fait que les images qui allaient suivre en étaient un « enregistrement vulgaire » et qu'elles seraient « choquantes et offensantes ». En fait, les membres du conseil n'ont pas été d'avis que les éléments décrits étaient tous apparents; certains de ces éléments n'auraient pas été reconnaissables sans la description de la lectrice.

### **La question du respect de la vie privée**

La plaignante a également exprimé une préoccupation en matière d'atteinte à la vie privée à l'égard des personnes présentées dans la vidéo domestique enregistrée par un membre (ou des membres) du Régiment Airborne et diffusée par CTV. Elle se souciait du fait qu'aucune tentative n'avait été faite pour masquer l'identité des « victimes de cette dégradation ».

Il serait juste en l'occurrence de noter que l'article 4 du *Code de déontologie de l'ACDIRT*, en traitant de la question relativement à la vie privée, se réfère particulièrement à la vie privée de *personnalités* et non de particuliers. Il en est ainsi peut-être parce que les citoyens pourraient autrement avoir tendance à croire qu'ils ont un intérêt propriétaire dans la vie de personnes qui ont choisi de se faire connaître, en partie, publiquement, ce qui ne serait pas le cas de personnes n'étant pas des personnalités.

En général, il est également vrai que la vie privée des individus présente très peu d'intérêt, voire même aucun, pour le public. Il doit toutefois y avoir des exceptions à ce principe, sinon nous n'aurions jamais, en tant que société, le droit de *voir* des reportages de nouvelles à la télévision pour le motif qu'ils pourraient contenir des séquences de gens qui participent à une activité donnée contre leur gré. Il ne serait pas réaliste, par exemple, que les équipes de nouvelles télévisées demandent la permission de quiconque pourrait être filmé à l'endroit d'un crime, d'un accident, du piquetage d'un magasin ou d'une législature, de l'arrivée d'une personnalité, ou à l'occasion d'autres événements trop nombreux pour les dénombrer.

Ce que nous voulons dire ici c'est que ce n'est pas tellement l'enregistrement et la diffusion de *l'image même* d'une personne, mais plutôt *l'identification* d'une personne qui pose un problème. Lorsque le télédiffuseur ne fournit aucun renseignement qui puisse permettre au public en général d'identifier la personne, comme c'est le cas ici, le télédiffuseur n'a pas entravé le droit à la vie privée de cette personne. Le fait que la personne filmée et ses proches savent de qui il s'agit ne porte pas atteinte à son droit de rester anonyme devant le public en général.

De plus, il se produit occasionnellement des cas où l'intérêt public, dans le cadre d'un événement, peut dépasser les intérêts par ailleurs légitimes de particuliers à



voir protégées de l'œil inquisiteur de la caméra leur identité et leurs activités. Même dans une situation comme celle du rituel d'initiation des bizuts, au cours de laquelle une *caméra vidéo domestique* plutôt que du matériel de télédiffusion est utilisée, donnerait prise à ce principe. Le public portait un intérêt tellement constant aux pratiques peu orthodoxes et vraisemblablement discriminatoires du Régiment, dont les membres, dans des circonstances douteuses, avaient tué des Somaliens, préjudiciant ainsi la réputation du *pays* en son rôle de gardien de la paix internationale, que le besoin de connaître du public l'aurait emporté sur l'intérêt personnel de tout individu présent dans le film en question.

### **Réceptivité du télédiffuseur**

En plus d'étudier la pertinence des codes par rapport à la plainte, le CCNR vérifie toujours la façon dont le télédiffuseur a abordé le sujet de la plainte dans sa réponse au plaignant. Dans ce cas-ci, le télédiffuseur a coopéré d'une façon remarquable en fournissant les rubans témoins bien après le délai prévu. En outre, la lettre de Monsieur Morrison, bien que brève, s'en est tenue au sujet et a répondu de façon exhaustive aux commentaires encore plus brefs présentés sous forme de transcription par la Coalition pour une télévision responsable.

Le conseil a été incapable de partager l'avis de la plaignante que la réponse de Monsieur Morrison était « cavalière ». Que cet incident ait été un « étalement choquant » n'est pas imputable à CTV. Le caractère explicite de la vidéo était la principale preuve de l'histoire. La connaissance de l'histoire est redevable à l'existence même de cet « étalement choquant ». On pourrait dire que dans ce cas, tout comme dans celui Rodney King aux États-Unis, l'intérêt du public a été servi par l'enregistrement sur vidéo de ces effroyables événements. Leur nature déplorable aurait pu échapper à toute enquête si leur enregistrement n'avait pas été porté à l'attention du public. Les choix éditoriaux du télédiffuseur ont été équitables et sa réponse également juste; un radiodiffuseur ne peut pas s'attendre à *satisfaire* à tout coup une personne qui, disons-le, a entrepris de rédiger sa plainte dans un état d'esprit négatif, mais le radiodiffuseur doit se montrer réceptif. Dans ce cas, il y a réussi.

*La présente décision sera tenue pour un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision et peut être rapportée, annoncée ou lue par les stations visées. Toutefois, quand elle leur est favorable, celles-ci ne sont pas tenues de l'annoncer.*